

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OUACHEE et CORPECHOT

LES DORMANTS
B. P. 15
60740 Saint-Maximin

Références : CAR-R/0107/23-AC/SA
Code AIOT : 0005103215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement OUACHEE et CORPECHOT implanté LES DORMANTS B. P. 15 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUACHEE et CORPECHOT
- LES DORMANTS B. P. 15 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005103215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ouachée et Corpechot exploite une carrière de matériaux calcaires (blocs et granulats) à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Maximin (60740) au lieu-dit : « Les Dormants ». La superficie totale de cette carrière est de 59 ha dont environ 26 ha sont exploitables. La production annuelle maximale est limitée à 250 000 tonnes. Les matériaux extraits sont criblés sur site.

L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 pour une durée de 30 ans. L'arrêté complémentaire du 10 décembre 2014 porte sur la modification des conditions de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Présence d'une installation de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er	/	Sans objet
2	PC n°2: Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un plan de gestion de déchets pour sa carrière de Saint-Maximin. Les déchets d'extraction sont stockés en merlons en périphérie du site et serviront à la remise en état du site. Il est simplement demandé à l'exploitant de compléter son plan de gestion de déchets avec les futures zones de stockage envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1: Présence d'une installation de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après. Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines. Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. Constats : Le gisement est constitué de plusieurs couches et matériaux présentés comme suit: - une couche de terre végétale faisant l'objet d'un décapage ordonné en fonction de l'avancée et du phasage ; - une couche de stériles (marnes et caillasses) pour laquelle l'exploitant a trouvé une issue commerciale ; - les couches calcaires permettant la réalisation de pierres de tailles pour 10%, et dont les chutes et déchets sont envoyés en broyage / criblage puis revendus en tant que produit. La visite sur site a permis de constater un merlon de stockage de terre végétale situé en périphérie du site. L'exploitant a indiqué que seule la terre végétale était stockée sur une durée supérieure à 3 ans, stockage rentrant dans le cadre de cette action. Ce stockage a été indiqué dans le plan de gestion présenté par l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 2 : PC n°2: Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets (PGD) mis en place sur le site. Il a été rédigé en collaboration avec le bureau d'études ENCEM, et a été mis à jour en 2022. Ce PGD reprend une description du site, les caractéristiques de l'installation, les caractéristiques des terres non-polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement du site, les impacts potentiels sur la santé et l'environnement et les moyens de prévention et de réduction des risques. Le PGD présente également une carte indiquant les zones de stockage sur la carrière. Il est demandé de compléter la carte en y présentant les futurs lieux de stockage envisagés. Les déchets d'extraction sont présentés comme étant des terres de découverte, stockés en merlons dont l'usage futur est la remise en état du site. La quantité totale estimée des stériles est de 53 490 tonnes. L'exploitant a indiqué que l'exploitation du site est ancienne, et que de nombreux mouvements de terre ont eu lieu, mélangeant les différentes couches du sol aux endroits anciennement exploités. A la reprise de l'exploitation par les exploitants actuels, un nouveau travail de valorisation de ces terres a eu lieu et est toujours en cours. Les merlons présents sont le résultats de la partie non valorisable de ce travail.
Observations : Le Plan de Gestion des Déchets présente une carte indiquant les zones de stockage sur la carrière. Il est demandé à l'exploitant de compléter la carte en y présentant les futurs lieux de stockage envisagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet